

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté temporaire n° 24-AT-0847
Portant réglementation du stationnement

PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

RUE GUILLAUME PUY, RUE BUFFON et COURS JEAN JAURES
ET LES RUES ADJACENTES

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

lp

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 02/07/2024 par laquelle FAVORIZ Production représentée par Madame Carole BIETH - demande l'autorisation pour occuper le domaine public :

- à proximité du Théâtre des Vents, RUE GUILLAUME PUY
- à proximité du Théâtre LES 3S, RUE BUFFON
- à proximité du Théâtre LE PALACE, COURS JEAN JAURES

CONSIDÉRANT que la captation vidéo de pièces de Théâtre du Festival OFF 2024 rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/07/2024 au 17/07/2024 RUE GUILLAUME PUY, RUE BUFFON et COURS JEAN JAURES

ARRETE

ARTICLE 1 - Le 15/07/2024, Les véhicules de la société FAVORIZ immatriculés: DR-548-TR et GT-782-FM sont autorisés à stationner au plus près du Théâtre, sans occasionner de gêne à la circulation générale, à proximité du Théâtre des Vents, RUE GUILLAUME PUY et à proximité du Théâtre LES 3S, RUE BUFFON.

ARTICLE 2 - Le 17/07/2024, Les véhicules de la société FAVORIZ immatriculés: DR-548-TR et GT-782-FM sont autorisés à stationner au plus près du Théâtre, sans occasionner de gêne à la circulation générale, à proximité du Théâtre LE PALACE, COURS JEAN JAURES.

Durant le Festival, cette autorisation n'est valable que de 02h00 à 12h00. Le permissionnaire devra respecter les règles de circulation mises en vigueur et instaurées par arrêté municipal

ARTICLE 3 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, FAVORIZ Production.

ARTICLE 5 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est règlementé et payant.

Si tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations

ARTICLE 6 - Selon l'arrêté n° 20-AP-0310, les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,

- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 8 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

FAVORIZ Production

La police